

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant une partie du réseau de transport  
consistant à construire, raccorder et exploiter  
un nouveau poste de distribution publique  
Société GRTgaz  
Commune d'Arsy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre V du titre V du livre V et le chapitre IV du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service National) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande du 23 novembre 2020, par laquelle la société GRTgaz a porté à la connaissance de l'autorité compétente le 22 décembre 2020 la modification AS-ND2-0724 d'une partie du réseau de transport de gaz situé sur la commune d'Arsy ;

Vu l'accusé réception adressé par mail DREAL le 17 février 2021 à GRTgaz, informant du caractère complet et régulier du dossier déposé conformément à l'article R.555-20 du code de l'environnement, ainsi que de l'engagement de son instruction ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-De-France, du 4 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 mars 2021 à la connaissance de la société GRTgaz ;

Vu les observations présentées par la société GRTgaz sur ce projet par courriel du 30 mars 2021 ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

Considérant que la modification a été jugée non substantielle mais notable faisant l'objet du présent arrêté complémentaire tel que le prévoit l'article R. 555-22 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R.555-8 analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont autorisés, la construction, le raccordement et l'exploitation, par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBES CEDEX, d'un nouveau poste de distribution publique sur le territoire de la commune de Arsy (60) et son raccordement.

### **Article 2 : Ouvrages concernés**

La présente autorisation concerne la modification des ouvrages suivants :

DN100 - 1977- Longueil Ste Marie - Estrées St Denis : DP de Estrées St Denis  
DN 100 – 1977- Branchement d'Artsy  
Poste de livraison 1000 m3/h – 1977 - Branchement d'Artsy

Ces ouvrages sont autorisés par arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service National).

Ces ouvrages de transport sont modifiés comme suit, sans préjuger d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour leur implantation :

#### 1° Canalisations à créer :

Désignation des canalisations de transport	Longueur approximative (en km)	Pression Maximale de Service (PMS)	Dimension nominale (DN)
Canalisation amont de raccordement du poste d'Artsy	0,020	25	100
Canalisation aval du poste d'Artsy	0,020	5	

Les ouvrages ci-dessus cités présentent les caractéristiques générales suivantes :

Désignation des canalisations de transport	Coefficient de sécurité	Épaisseur spécifiée, hors revêtement
Canalisation de raccordement du poste d'Arsy	B	4,3 mm

2° Installation annexe à créer ( poste de distribution publique ) :

Poste en cabine, double ligne avec vanne de sécurité.  
Débit 250 Nm<sup>3</sup>/h.  
PMS Amont : 25 bars.  
PMS Aval : 5 bars.

Un sectionnement double piquage DN 100 semi-enterré munis de 3 évènements.

**Article 3 : Localisation**

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté seront implantés sur les parcelles de section ZO n°20 au lieu dit « Le Petit Muid » sur le territoire de la commune d'Arsy.

**Article 4 : Conformité**

La canalisation de raccordement et le poste seront construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 modifié susvisé, ainsi qu'à la demande d'autorisation d'exploiter N° AS-ND2-0724 datée de novembre 2020

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance de la Préfète de l'Oise conformément aux dispositions de l'article R555-24 du Code de l'Environnement.

**Article 5 : Caractéristiques du gaz transporté**

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

**Article 6 : Servitudes**

Si la société GRTgaz n'est pas propriétaire des terrains mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, une convention liant la société et le propriétaire permet d'assurer des servitudes équivalentes à celles prévues à l'article L.555-25 1° du Code de l'Environnement.

**Article 7 : Durée**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

**Article 8 : Titulaire**

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 et R.554-54 du code de l'environnement.

**Article 9 : Voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I.- Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS – conformément aux dispositions de l'article R554-61 du code de l'environnement :

- a) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

III.- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 555-22](#).

#### **Article 10 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Arsy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Arsy fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Compiègne, le maire de la commune d'Arsy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 08 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

#### **Destinataires :**

- la société GRTgaz
- le sous préfet de Compiègne
- le maire d'Arsy
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France
- L'inspecteur des installations classées sous-couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France